

Paris, le 8 mars 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-008978

TRANSPORT QUENTIN

La Dinière
61550 SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives

Inspection n° INSNP-PRS-2017-1113 du 15 février 2017

Acheminement routier de substances radioactives

Références : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017
[3] Votre déclaration de transport, chargement, déchargement et manutention de substances radioactives du 02/09/2016

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu, de manière inopinée, le 15 février 2017 au départ du site d'ISOLIFE, commissionnaire de transport, à Villebon-sur-Yvette (91), sur le thème « acheminement de substances radioactives ». Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont effectué un contrôle d'un véhicule de votre société lors d'un chargement de colis pharmaceutiques. Ils ont examiné la conformité du véhicule (placardage, signalisation, lot de bord, dispositif d'arrimage), le certificat classe 7 du chauffeur, ainsi que le port de la dosimétrie et les documents de bord.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 février 2017 a porté sur un véhicule utilitaire de la société TRANSPORT QUENTIN transportant 29 colis de type A et exceptés pour le compte du commissionnaire ISOLIFE situé à Villebon-sur-Yvette (91).

Au vu de cet examen, il apparaît que les exigences réglementaires relatives au transport de matières radioactives sont globalement respectées. Cependant, il conviendra de veiller, avant toute entrée en zone contrôlée, à ce que tout travailleur dispose d'une dosimétrie opérationnelle, en sus de sa dosimétrie passive.

L'écart constaté lors de l'inspection et les actions à mettre en œuvre pour y remédier est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Port de la dosimétrie opérationnelle

Conformément au 1.7.2.4 de l'ADR, votre conducteur doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique individuel si la dose efficace reçue dépasse 6 mSv/an.

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

L'arrêté 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et son annexe III fixe les modalités de port de la dosimétrie opérationnelle pour le suivi de l'exposition externe.

Les inspecteurs ont observé l'affichage du port obligatoire de la dosimétrie opérationnelle sur les quais de chargement et de déchargement du bâtiment ISOLIFE. En effet, cette zone est classée comme zone contrôlée, du fait des nombreux colis contenant des substances radioactives qui y sont manipulés.

Les inspecteurs ont constaté lors du contrôle que le chauffeur ne portait pas de dosimètre opérationnel. Cette absence a été motivée aux inspecteurs par le fait qu'ISOLIFE, qui met à la disposition des chauffeurs la dosimétrie opérationnelle, était en train de charger le dosimètre dans ses locaux au moment de l'inspection.

- A1. Je vous demande de veiller à ce que tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants dispose d'un dosimètre opérationnel, avant l'entrée en zone contrôlée. Vous m'indiquerez les mesures prises en ce sens et les moyens mis en œuvre pour contrôler l'efficacité des mesures et pour en garantir le respect dans le temps.**

B. Compléments d'information

- **Programme d'assurance de la qualité dédié aux opérations de transport – contrôle de l'intensité de rayonnement autour du véhicule**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 b) de l'ADR, l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1mSv/h à 2m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux (3.5) b) et c).

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 5.3 de l'ADR, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle de l'intensité de rayonnement autour des véhicules après leur chargement était réalisé par ISOLIFE. La valeur consignée sur le bordereau de transport par ce dernier était de 24,16 µSv/h au contact du véhicule. Or, d'après quelques mesures radiométriques effectuées par les inspecteurs autour du véhicule et notamment aux emplacements où étaient positionnés les colis les plus irradiants, des valeurs supérieures à 50 µSv/h étaient relevées. Les inspecteurs ont par conséquent invité ISOLIFE à revoir leur protocole de mesure.

En tout état de cause, les modalités retenues pour ces contrôles doivent être formalisées dans les procédures dédiées aux opérations de transport. Le contrôle de l'intensité de rayonnement autour des véhicules peut ne

pas être réalisé si le transporteur peut justifier que les débits de dose seront en dessous des limites quelles que soient les configurations des colis dans l'unité de transport. Notamment, pour le transport de produits radiopharmaceutiques avec rupture de charge, la configuration des colis doit être étudiée et évaluée de telle sorte que les limites de débits de dose « véhicules » soient respectées en tout point.

Concernant les vérifications périodiques du niveau de contamination, le chauffeur a indiqué aux inspecteurs que des contrôles du véhicule étaient périodiquement réalisés par ISOLIFE.

B1. Je vous demande de me transmettre votre procédure encadrant le contrôle des véhicules de transport de colis de substances radioactives afin de garantir la conformité de chaque acheminement aux prescriptions de l'ADR. Vous me transmettez également une copie du dernier rapport de vérification du niveau de contamination du véhicule.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément au 1.7.2.5 de l'ADR, les travailleurs (voir 7.5.11, CV33 Nota 3) doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

Conformément à l'article R. 4451-47, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-50, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

Conformément à l'article R. 4451-51, l'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-52, l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Le chauffeur a indiqué aux inspecteurs avoir bénéficié par le passé d'une formation autre que le certificat ADR avec la spécialisation classe 7, sans pouvoir apporter davantage d'indications sur cette formation (date, qualité du formateur, ...).

B2. Je vous demande de me communiquer les modalités de votre dernière formation à la radioprotection des travailleurs.

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU